

DECISION N°2018-0669/ARCOP/ORD

sur recours de BURKINA TRADING INTERNATIONAL (BTI) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0025/AOOD/21 pour l'acquisition, installation et la mise en service d'équipements et de matériels solaires, d'équipements medicotechniques, de matériels de bureau et de vélomoteurs type homme au profit des CSPS (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 septembre 2018 de BURKINA TRADING INTERNATIONAL (BTI) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean-Marc TOUGMA et Armand COMPAORÉ, respectivement DT et DCM de BURKINA TRADING INTERNATIONAL (BTI) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boukaré KANE, agent de la DMP du Ministère de la Santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Arsène Hamado YERBANGA, Gérant de DORIF TECHNOLOGIE SARL, représentant du Groupement DORIF TECHNOLOGIE SARL/BMF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0025/AOOD/21 pour l'acquisition, installation et la mise en service d'équipements et de matériels solaires, d'équipements médicotechniques, de matériels de bureau et de vélomoteurs type homme au profit des CSPS (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2400 du jeudi 13 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 septembre 2018 ; que BURKINA TRADING INTERNATIONAL (BTI) a saisi l'ORD, par lettre du 17 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-0025/AOOD/21 pour l'acquisition, installation et la mise en service d'équipements et de matériels solaires, d'équipements medicotechniques, de matériels de bureau et de vélomoteurs type homme au profit des CSPS (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BURKINA TRADING INTERNATIONAL (BTI) non conforme au DAO pour absence de proposition de schémas synoptique de l'installation avec onduleur ni de caractéristiques des éléments de protection ; il lui a été aussi reproché l'absence de proposition de l'orientation et l'inclinaison respectant les normes en vigueur (Nord-Sud ; 12°.5 à 15°), pour les DPN DC entrée des panneaux DPN AC entrée réseaux DPN AC sortie verse les charges, sectionneur DC à placer entre la batterie et le convertisseur ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a fourni toutes les informations requises conformément au tableau de renseignements demandés par l'autorité contractante ; que qu'il y a eu un changement d'ordre dans la publication des résultats provisoires des appels d'offres 02 et 03, et un changement du numéro du présent appel d'offres, avec pour but de tromper sa vigilance quant à la publication des résultats ;

qu'en effet, l'appel d'offres est passé du n°2018-0025/MS/SG/DMP/DPSP à la soumission au n°2018-0025/AOOD/21 à la publication des résultats provisoires ; qu'il a déposé le même dossier pour les deux appels d'offres qui avaient les mêmes spécifications techniques, mais il a reçu des observations différentes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le DAO a fait obligation aux soumissionnaires de proposer le schémas synoptique de l'installation avec onduleur et les caractéristiques des éléments de protection ; que, par ailleurs, sur la pose des panneaux, l'orientation et l'inclinaison doivent respecter les normes en vigueur (Nord-Sud ; 12°5 à 15°) ;

considérant que le requérant a expliqué qu'il a respecté toutes les prescriptions du dossier ; qu'il s'est engagé à respecter les normes applicables en matière de positionnement des panneaux tels que NFC, UTE et les règles d'installation électrique à basse tension ; que, par ailleurs, le niveau d'inclinaison et d'orientation doit être toujours apprécié en raison des réalités du terrain encore inconnues ;

considérant que la CAM a relevé que le schémas synoptique de branchement n'a pas été respecté ; que le schéma proposé par le requérant est différent de celui du DAO ; qu'il en est de même des règles de disposition des panneaux qui n'ont pas été suivies par l'entreprise BTI ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la décision de la CAM ; qu'il a estimé que le schéma de son concurrent ne respecte pas la forme du schéma proposé ; qu'il a plutôt proposé un plan technique détaillé qui n'a pas été demandé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que les griefs reprochés au requérant ne sont pas exacts ; que s'agissant du schéma synoptique des installations, il a estimé que cette obligation a été respectée par BTI qui a produit une fiche technique détaillée faisant ressortir tous les éléments constitutifs du schéma proposé au DAO ; que les liens entre les équipements ont été également bien respectés ;

que s'agissant de l'orientation et de l'inclinaison des panneaux, l'ORD a estimé que la CAM a fait une analyse théorique en recherchant les termes exacts de la prescription sollicitée ; qu'en effet, il est ressorti du dossier du requérant qu'il s'est conformé au DAO en s'engageant à respecter cet élément en relavant que « l'équipement est conçu, construit et essayé en conformité avec les normes et règles NFC, UTE » relatives aux règles d'installation électrique à basse tension ; qu'il a été admis par toutes les parties que lesdites normes prennent en compte les éléments d'inclinaison prévus au dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur tous les griefs portés contre son offre ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BURKINA TRADING INTERNATIONAL (BTI) est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BURKINA TRADING INTERNATIONAL (BTI) est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0025/AOOD/21 pour l'acquisition, installation et la mise en service d'équipements et de matériels solaires, d'équipements medicotechniques, de matériels de bureau et de vélomoteurs type homme au profit des CSPS (lot 01) ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 septembre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite